

VD_OMNI PS.2014.0058 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0058

FR: VD_OMNI PS.2014.0058 du 11 août 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0058 del 11 agosto 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Recours contre une décision de jonction prononcée par le SPAS. La recourante semble croire que la jonction aurait pour effet que l'un de ses recours ne serait pas traité. Cette crainte est sans fondement. La recourante n'indique pas quel autre préjudice pourrait lui causer la jonction des deux recours et le tribunal n'en discerne pas non plus. Il convient ainsi de considérer que l'on est en présence d'une décision incidente ne causant aucun préjudice irréparable à la recourante et non susceptible de recours. Irrecevabilité du recours et rejet de la demande d'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été prise sur la base de l'art. 24 al. 1 LPA-VD, applicable aux recours traités par le SPAS selon l'art. 74 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) et aux termes duquel l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune.

E. 2

L'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer.

E. 3

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

E. 4

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours : a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 5

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale". La notion de décision finale ou incidente, inspirée des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'interprète à la lumière de la jurisprudence développée au regard de ces dispositions (arrêt GE.2009.0038 du 12 août 2009 consid. 1b). Constitue une décision finale celle qui met un

terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631, 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317, 128 I 215 consid. 2 p. 216/217, et les arrêts cités). Par dommage irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD (assimilable sur ce point à l'art. 93 al. 1 let. a LTF), on entend exclusivement le dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final, à l'exclusion du dommage de fait, tel que celui lié à la poursuite, à la longueur ou au coût de la procédure (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632, 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36, 131 I 57 consid. 1 p. 59). Le préjudice est irréparable lorsqu'une décision finale favorable au recourant ne le ferait pas disparaître complètement (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt GE.2009.0038, précité, consid. 1c). La décision de jonction de causes ne constitue qu'une étape dans le cadre de l'instruction d'un recours et ne met pas fin à la procédure. Elle est dès lors considérée comme une décision incidente (cf. par exemple ATF 4A_341/2013 du 18 novembre 2013, 1B_168/2013 du 30 avril 2013). La jurisprudence considère généralement que les décisions de jonction de causes ne causent pas de dommage irréparable (cf. ATF 1B_110/2014, 1B_111/2014, 1B_112/2014 du 19 mars 2014 consid. 2.2). b) En l'espèce, la recourante semble croire que la jonction aurait pour effet que l'un de ses recours ne serait pas traité. Cette crainte est sans fondement. Les questions de fond posées par les deux recours pourront et devront être examinées à l'occasion de la procédure de fond par l'autorité intimée, indépendamment du fait que les causes soient jointes ou non. La recourante n'indique pas quel autre préjudice pourrait lui causer la jonction des deux recours et le tribunal n'en discerne pas non plus. Il convient ainsi de considérer que l'on est en présence d'une décision incidente ne causant aucun préjudice irréparable à la recourante et non susceptible de recours au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours et à la confirmation de la décision attaquée selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1] et 45 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui succombe et qui n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.